



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 7 septembre 2020 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963 - SEMMOUM Raihane (senior) – club quitté : U.S.LIGNEROLLES LAVALT ST ANNE (520548)

S.C. ST POURCINOIS – 508742 - BADUEL Cameron (U19) – club quitté : A.S. LOUCHYSSOISE (536044)

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 - BELLAOUI Hicham (senior) – club quitté : A. C. FRANCO – ALGERIENNE (552191)

SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB – 560124 - VIANA Gaetan (senior) – club quitté : DEVES FOOT 43 (563712)

US MEYSSE – 529083 – FRAYSSE Thomas (senior) – club quitté : US VALLEE JABRON (590379)

AS PORTUGAISE VAULX EN VELIN – 528368 - BOUATTOU Mohammed (senior) – club quitté : OL. VAULX EN VELIN

UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES – 551384 – SAADALLAH Jassem (senior) – club quitté : JASSANS FRANS FOOTBALL (582242)

UL LABROUSSE VEZELS – 524350 – LAVIGNE Olivier (senior) – club quitté : FC JUNHAC MONTSALVY (542829)

CO LA RIVIERE – 580450 – LONGO BONYOKO Guy Guy (U18) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Enquête en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 163

SUD AZERGUES FOOT – 563771 – USSEGLIO Lucas (U18) – club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES (549799)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 164

FC BELETTE DE ST LEGER/ROANNE – 560481 – BARNAUD Maxime (senior) – club quitté : AS STE CROIX PAVEZIN (533606)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 165

US BLAVOZY – 518169 – FOFANA Samka (senior) – club quitté : FC ESPALY (523085)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 166

US CULOZ GD COLOMBIER – 552893 – AKHBOUCHE Zakaria (senior) – club quitté : FC DU HAUT RHONE (590335)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette justifiant du montant dû,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN